

# CONDITIONS GENERALES DE LOCATION



## 1. Champ d'application des présentes conditions générales

Les présentes conditions s'appliquent à l'ensemble des offres/devis présentés par Boels Luxembourg GmbH, 298, Val Sainte-Croix, 1370 Luxembourg, commerce sous les marques Rentpartner, Trendrent, Technorent, Boels DIY ou ToolMatic, ci-après désignées sous le terme «le bailleur» ainsi qu'à l'ensemble des contrats dans le cadre desquels le bailleur est partie, ceci sauf convention expresse et écrite contraire entre les parties. Les conditions générales des locataires, clients et autres parties cocontractantes, ci-après désigné(e)s sous le terme «le locataire» ne s'appliquent pas même lorsque le locataire y renvoie expressément dans sa correspondance et les documents émanant de celui-ci.

## 2. Etablissement du contrat de location

La convention pour la location du matériel est conclue au moment de la signature du contrat par le locataire et le bailleur et entre en vigueur selon le cas :

En cas d'enlèvement du matériel loué par le locataire, dès l'instant où le locataire réceptionne le matériel loué chez le bailleur.

En cas de livraison par le bailleur, dès l'instant où le matériel loué est chargé par le bailleur.

## 3. Mise à disposition et restitution

3.1. Le locataire est tenu d'enlever le matériel loué chez le bailleur et de le restituer à le bailleur au terme de la période de location, sauf si les parties sont explicitement convenues que le bailleur se chargera de la livraison et/ou de la restitution du matériel loué.

3.2. Lors de la conclusion du contrat de location, de la remise et de la restitution du matériel loué, le bailleur est habilité à exiger du locataire, ou de la personne prétendant agir au nom du locataire, qu'il s'identifie à l'aide d'une pièce d'identité valable. Le bailleur est habilité à faire une copie de la pièce d'identité et s'engage à détruire ladite copie dès qu'il sera établi que le locataire a rempli toutes ses obligations en vertu du présent contrat de location. Si le locataire n'est pas une personne physique, le bailleur ne conclura le contrat de location qu'après présentation, en plus de la pièce d'identité de la personne venant procéder à l'enlèvement du matériel, d'un bon de commande écrit de l'entreprise concernée et après production d'un extrait certifié conforme du registre de la Chambre de Commerce datant de moins de trois mois.

## 4. Vérification

Le locataire est tenu d'inspecter visuellement le matériel loué avant sa mise en service. En cas de constatation de vices, de manquements ou d'autres réclamations, le locataire doit contacter directement le bailleur. La mise en service du matériel loué implique entre les parties le constat d'absence de tout vice apparent.

## 5. Prix de location

Les prix de location figurant sur le tarif de le bailleur s'entendent TVA incluse, mais toutefois hors combustible, huile, transport éventuel et assurance dommages (voir art. 11).

## 6. Caution

Le locataire devra verser une caution par objet loué. La caution est fixée proportionnellement à la période de location convenue et en fonction de la valeur du matériel loué. Si le locataire souhaite prolonger le contrat, il est tenu de verser une nouvelle caution au plus tard le jour de la prolongation. Si le locataire ne verse pas la caution dans les délais, le bailleur peut mettre unilatéralement fin au contrat, sans préjudice de son droit de réclamer des dommages et intérêts. Le locataire ne peut en aucun cas considérer la caution comme une avance sur le montant du loyer dû. Au terme du contrat de location, le bailleur a le droit de compenser des montants restant dus par le locataire avec la caution. La caution sera remboursée s'il est établi que le locataire a rempli toutes ses obligations.

## 7. Obligations du locataire

Le locataire est tenu d'utiliser le matériel loué de façon correcte et uniquement conformément aux dispositions du présent contrat. Le locataire s'engage en particulier :

- à traiter le matériel loué conformément aux consignes de sécurité et au mode d'emploi qui lui ont été remis lors de la livraison ;
- à n'utiliser le matériel loué qu'aux seules fins auxquelles il est destiné ;
- à ne pas sous-louer, relouer et/ou mettre le matériel loué à disposition de tiers sans l'accord écrit de le bailleur ;
- à contester toute revendication de la part de tiers quant au matériel loué et à en préserver le bailleur ;
- à autoriser à tout moment le bailleur à accéder au matériel loué ;
- à ne pas apporter de modifications au matériel loué ;
- à veiller à ce que l'accès au matériel loué soit interdit aux personnes non autorisées ;
- à restituer le matériel loué au terme de la période de location, propre et en bon état de fonctionnement, à le bailleur ;
- à rembourser toutes charges, impositions et amendes découlant de l'utilisation du matériel loué par le locataire ou des tiers.

## 8. Responsabilité de le bailleur

8.1 Le bailleur garantit que le matériel loué est conforme aux cri-

ères et normes usuels auxquels il peut être raisonnablement soumis.

8.2. Si le matériel loué n'est pas en conformité avec les dispositions visées à l'alinéa 8.1, le bailleur se chargera dans un délai raisonnable après sa restitution, avec mention de la réclamation, au choix de le bailleur, soit de le remplacer, soit de le réparer gratuitement.

Toute autre responsabilité ou responsabilité subséquente de Rentpartner est exclue, sauf en cas de dommages corporels ou de dommages résultant directement d'un acte de malveillance ou d'une faute grave de le bailleur. A aucun moment, le bailleur ne pourra être tenu responsable de dommages indirects, tels que par exemple des dommages consécutifs, quels qu'ils soient. Le locataire préservera le bailleur de tout recours de tiers pour des dommages occasionnés en rapport avec le matériel loué.

La responsabilité légale de le bailleur ne pourra en aucun cas excéder le montant pour lequel il est assuré ou aurait raisonnablement dû être assuré.

8.3 Il incombe au locataire de prendre, dans des limites raisonnables, toutes les mesures nécessaires pouvant (qui auraient pu) prévenir ou limiter les dommages.

## 9. Dommages, Perte

a. Tout dommage occasionné au matériel loué pendant la période de location devra être signalé à DIY Rental dès sa constatation, mais au plus tard dans les 48 heures après sa survenance. Le locataire est responsable pour tout dommage causé au matériel loué ou à des parties de celui-ci pendant la période entre son enlèvement par le locataire et sa restitution au loueur, quelles qu'en soient la cause ou les circonstances. Le locataire s'engage à indemniser le bailleur du dommage occasionné à concurrence de la valeur du jour, c'est-à-dire la valeur actuelle à neuf du matériel loué, sous déduction de l'amortissement en fonction de l'âge ou du nombre d'heures de fonctionnement du matériel loué ou, si ceux-ci sont inférieurs, des frais qu'entraîne la réparation du matériel loué. Il en est de même en cas de dommages occasionnés aux pièces détachées et/ou aux accessoires du matériel loué. En outre, le locataire demeure responsable de tous autres dommages consécutifs subis par le bailleur.

b. Pour des matériels égarés pour lesquels le bailleur a déjà facturé la valeur du jour au locataire et qui seraient ultérieurement retrouvés et restitués par le locataire, le locataire paiera un montant équivalent au nombre de journées de location durant lesquelles il a eu le matériel loué en sa possession. Le bailleur portera ce montant en déduction de l'indemnisation de la valeur du jour à rembourser au locataire.

c. Pour ce qui concerne des véhicules à moteur soumis à la Loi sur l'assurance responsabilité civile pour les véhicules à moteur, le bailleur veillera à contracter une assurance responsabilité conformément aux exigences de ladite loi. Cette assurance couvrira la responsabilité civile pouvant résulter de la mise en circulation du véhicule. Toutefois, incomberont au locataire qui en préservera le bailleur :

- les dommages occasionnés à des tiers qui, bien que normalement indemnisés par l'assureur en vertu de la loi précitée, ne seraient pas couverts en vertu des conditions de la police d'assurance, ce qui, par exemple, peut être le cas si le conducteur était sous l'emprise de l'alcool ou de drogues au moment de la survenance du dommage ;
  - le montant de la franchise ainsi que le montant du dommage excédant le montant minimum obligatoirement assuré tel que fixé par la loi précitée ;
  - le dommage résultant d'un acte de malveillance, d'une faute et/ou d'une négligence grave ;
  - le dommage causé à des conduites ou câbles aériens ou souterrains et/ou les dommages consécutifs qui en résultent ;
  - la responsabilité de celui qui s'est approprié le véhicule à moteur par le vol ou la violence ;
  - le dommage aux choses transportées par/avec /au niveau du véhicule à moteur ;
  - le dommage au chauffeur lui-même ;
  - le dommage causé pendant des compétitions d'adresse ou de vitesse ou des rallies et autres événements ;
  - le dommage causé à d'autres propriétés du locataire ou le dommage aux choses de tiers sous administration (contrôle) du locataire ;
  - toute forme de dommage de corps du matériel loué.
- d. Le locataire est tenu responsable, sans considérer si la perte, le vol ou le fait de rendre le matériel loué, les pièces détachées et/ou accessoires, inutilisables ou sans valeur, lui sont imputables. Le locataire est obligé de prendre des mesures préventives contre le vol du matériel loué, étant donné que le locataire a une obligation de restitution, qui n'est pas levée, même pour cause de cas fortuit ou d'intervention d'un tiers.

## 10. Expertise

Le locataire accepte d'ores et déjà que, en cas de dommage du matériel loué de 1 000 € ou plus et aux fins d'évaluation de la portée et de l'ampleur du dommage, des frais de réparation et des frais de nettoyage, une expertise sera effectuée, au choix de le bailleur, soit par le bailleur, soit par un cabinet d'experts indépendant agréé, et que pour des dommages inférieurs à 1 000 €, cette expertise sera effectuée par le bailleur. Les frais engagés par le bailleur pour l'expertise, tout comme les frais résultant d'une expertise effectuée par un cabinet d'experts indépendant agréé, seront entièrement à la charge du locataire, sauf application de l'article 11. L'im-

portance des dommages ainsi établie sera alors réputée être définitive pour les parties.

## 11. Moyen de rachat de dommages

Le bailleur donne au locataire la possibilité d'assurer préalablement sa responsabilité pour les dommages (à l'exclusion de l'usure normale) causés au matériel loué comme stipulé à l'article 9, aux conditions suivantes :

- le locataire paye un supplément de 10 % en sus du loyer ;
  - aucun autre dédommagement ne sera réclamé au locataire, à l'exception d'une franchise de 50 €, en cas de dommage survenu au matériel loué pendant la période de location fixée dans le contrat, à l'exception
  - du dommage résultant du vol, du détournement, de la disparition, de choses manquantes ;
  - du dommage résultant d'un acte de malveillance, d'un acte d'imprudence délibérée, d'un manque de compétence et/ou d'un acte inapproprié ou d'une négligence ;
  - du dommage aux seuls pneumatiques.
- L'assurance dommages sera contractée séparément lors de la conclusion du contrat de location.

## 12. Fin du contrat de location et restitution du matériel loué

12.1. Les parties peuvent à tout moment mettre un terme au présent contrat avec effet immédiat. La résiliation par le locataire ne peut intervenir que moyennant restitution simultanée du matériel loué à le bailleur et paiement du loyer dû pour la période de location résiduelle telle que convenue dans le contrat de location.

Le bailleur ne peut résilier le contrat que si le locataire est en défaut de remplir les obligations du contrat, en cas de sur-sis de paiement, de faillite, de cessation ou de liquidation de l'entreprise du locataire ou, si le locataire est une personne physique, en cas de mise sous curatelle du locataire, sans nécessiter pour cela une décision du juge et sans préjudice du droit de le bailleur à l'indemnisation des frais, du préjudice et des intérêts.

12.2. Au terme de la période de location, le matériel loué devra être remis à le bailleur dans l'état dans lequel il se trouvait au moment de la livraison et entièrement nettoyé. Si lors de la restitution, il s'avère que le matériel loué présente des vices, est endommagé, n'a pas été nettoyé ou pas suffisamment, le bailleur est habilité à facturer au locataire soit les frais de nettoyage et/ou de réparation, soit la valeur de remplacement du matériel loué si celle-ci est inférieure.

Même en cas d'absence du locataire lui-même (en cas de restitution par un tiers), la vérification par le bailleur lui est opposable.

12.3 Si le matériel loué n'est pas restitué à le bailleur aussitôt après expiration de la période de location, le locataire est de plein droit en défaut. Le locataire sera alors redevable à Le bailleur d'une indemnité égale à deux fois le prix de la location pour chaque jour que le locataire néglige de restituer le matériel loué à le bailleur après expiration de la période précitée, sans que cette indemnité ne puisse toutefois excéder la valeur à neuf du matériel loué.

12.4 Le locataire ne peut jamais devenir propriétaire du matériel loué. Si pour quelque motif que ce soit, le locataire ne restitue pas ou ne fait pas restituer le matériel loué à le bailleur, le locataire est tenu de payer une valeur de remplacement du matériel loué à le bailleur, sans préjudice de son obligation d'acquitter le montant de la location.

## 13. Paiements

Tous les paiements sont effectués au comptant lors de la restitution du matériel loué, à l'exception de la caution qui doit être réglée au préalable au comptant ou par paiement électronique par carte. En cas de non-paiement ou de retard de paiement, le locataire est de plein droit en défaut et le bailleur pourra alors, sans mise en demeure préalable, réclamer les intérêts légaux ainsi que tous les frais judiciaires et extrajudiciaires résultant du recouvrement de sa créance avec un minimum de 15% du principal.

Le délai de réclamation pour les frais facturés expire au bout de 10 jours à dater de la date de la facture.

## 14. Portée

Si, contre toute attente, une des clauses stipulées dans les présentes conditions générales de location s'avère être in-exécutable, la validité et l'applicabilité des autres conditions n'en seront nullement affectées. Une clause valable se rapprochant au mieux de l'objet et de la portée de la clause in-exécutable sera réputée se substituer à la clause non valable visée.

## 15. Litiges

15.1 Tous les litiges survenant ou découlant d'un contrat conclu avec une succursale de le bailleur implantée au Luxembourg seront tranchés par le juge compétent du lieu de résidence du défendeur, moyennant application exclusive du droit des Luxembourg.

15.2 Les parties ne feront appel au juge que lorsqu'elles auront mis tout en œuvre pour régler un litige à l'amiable.

© Boels Luxembourg GmbH  
RentsetGo  
V 03-12